



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES SEJOURS VACANCES JUNIORS

L'O.D.C.V. est une ASSOCIATION LOI 1901 à but non lucratif, Immatriculation Tourisme IM019190003 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours. La présentation de ses séjours (dates, lieux, tarifs, prestations incluses, aides financières...) fait l'objet d'une diffusion sur le site [www.odcv.com](http://www.odcv.com) et de fiches descriptives auxquelles il convient de se référer.

### 1 - MODALITES D'INSCRIPTION, ADHESION ET FRAIS DE DOSSIER

Les séjours vacances Juniors que nous organisons sont ouverts à tous, corréziens et non corréziens.

Chaque demande d'inscription déposée à l'ODCV19 devra être accompagnée :

- ✓ de la fiche d'inscription (complétée, datée et signée).
- ✓ de la fiche sanitaire de liaison (complétée, datée et signée) et de la copie du carnet de vaccinations à jour,
- ✓ d'une copie de vos droits à l'Assurance Maladie ou à la C2S en cours de validité au moment du séjour (copie de la carte vitale non valable)
- ✓ de tous justificatifs d'aides si vous en bénéficiez ...
- ✓ d'un acompte de 20% du prix du séjour (hors réduction) par chèque à l'ordre de ODCV19, en espèces, en chèques vacances ou carte bancaire (à distance ou sur place à Tulle)  
*Cette somme est comprise dans le prix du séjour, elle ne sera pas remboursée en cas d'annulation ou de défection décidée par la famille (voir paragraphe 4).*

A réception de votre dossier, l'ODCV vous fera parvenir une facture tenant lieu de confirmation d'inscription et présentant le solde à payer impérativement à ODCV Corrèze un mois avant le départ. Une quinzaine de jours avant le départ, vous recevrez une convocation au séjour (horaires et lieux de départ et de retour, adresse et téléphone du centre, quelques précisions sur le séjour si nécessaire).

**2 – TARIFS** Les tarifs indiqués comprennent : les frais de dossier, les frais d'organisation du séjour, la pension complète (sauf repas pendant le voyage aller), les frais d'encadrement (personnels de direction, d'animation et de service), l'ensemble des activités proposées sur la brochure avec la mise à disposition du matériel nécessaire, les frais de transport en car au départ de la Corrèze (sauf cas particuliers). Ils ne comprennent pas l'adhésion annuelle obligatoire à l'association : séjour en famille 15€ - séjour en ACM 15€/participant. Seules les familles résidant en Corrèze (résidence principale) peuvent bénéficier de la compensation du Conseil Départemental de la Corrèze pour leurs enfants. Aucune démarche n'est à entreprendre auprès des services du Département : l'aide sera déduite à l'inscription sous réserve d'avoir fourni une attestation récente de quotient familial CAF/MSA et complété l'attestation sur l'honneur au dos de la fiche d'inscription. (Cf. notice Compensation CD19).

### 3 - MODIFICATION OU RESILIATION D'UN SEJOUR PAR L'ODCV

L'ODCV19 se réserve le droit de modifier l'organisation du séjour en cas de nécessité ou de résilier (annuler) un séjour si les circonstances l'exigent, ou si le nombre de participants est insuffisant. Dans ce cas, un séjour équivalent - ou le remboursement de l'intégralité des sommes versées, est proposé aux participants effectivement inscrits.

### 4 - CONDITIONS de RESILIATION PAR LES PARTICIPANTS

Si vous deviez résilier (annuler) une inscription, veuillez-nous le faire savoir par courrier ou email (la date servant de référence et de justificatif pour le calcul des frais d'annulation). La souscription de l'assurance annulation facultative est vivement conseillée.

**Résiliation SANS SOUSCRIPTION de l'assurance annulation MAIF auprès de l'ODCV19 :**

- L'annulation du fait du participant avant le séjour ou non présentation au départ entraînera la perception de frais de résiliation selon le barème ci-dessous :
- entre 60 et 30 jours avant le départ : 20% du prix total du séjour
  - entre 30 et 8 jours avant le départ : 50% du prix total du séjour
  - moins de 8 jours avant le départ ou non présentation au départ : 100% du prix total du séjour

**Résiliation AVEC SOUSCRIPTION de l'assurance annulation MAIF auprès de l'ODCV19 :**

L'annulation du fait du participant avant le séjour ou non présentation au départ entraînera la perception de frais de résiliation selon le barème ci-dessous :

**Ces frais vous seront remboursés par la MAIF sous conditions d'octroi de la garantie, vous référer à l'imprimé joint**

- entre 60 et 30 jours avant le départ : 20% du prix total du séjour
- entre 30 et 8 jours avant le départ : 50% du prix total du séjour
- moins de 8 jours avant le départ ou non présentation au départ : 100% du prix total du séjour

**ATTENTION - DANS TOUS LES CAS :** Pendant le séjour, en cas de renvoi pour des raisons disciplinaires ou d'inadaptation (décision de l'équipe d'animation après 2 interventions auprès du jeune concerné), aucune somme ne sera remboursée aux familles. Les frais de rapatriement du participant et de son accompagnateur seront à la charge de la famille. Tout séjour écourté volontairement par la famille ne donne lieu à aucun remboursement. Dans ces deux cas la totalité du séjour est due à l'ODCV.

### 5 - SANTE - FRAIS MEDICAUX

- En cours de séjour, l'ODCV assure le règlement des frais médicaux éventuels (médecin, pharmacien...). Le Directeur vous fera alors parvenir une facture concernant ces frais engagés. Après règlement, l'ODCV vous enverra la feuille de soins et l'ordonnance afin que vous puissiez obtenir les remboursements auprès de votre organisme d'assurance maladie. En cas d'accident seulement, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, dentaires et de transport des blessés sont pris en compte par notre assurance (MAIF) après intervention de votre caisse de sécurité sociale, de votre assurance scolaire, de votre assurance complémentaire, dans la limite de 1 400 euros, dont frais de lunetterie (en cas de bris seulement dans la limite de 80 euros, attention : pas de prise en charge pour une perte de lunettes).
- En cas d'accident ou maladie grave, vous serez aussitôt prévenu par le Directeur du centre. Vous êtes donc tenus de nous fournir sur la fiche d'inscription des coordonnées où nous pouvons vous joindre pendant toute la durée du séjour (domicile ou lieu de travail ... y compris liste rouge et portable).
- Si votre enfant doit continuer un traitement commencé avant le séjour, n'oubliez pas de lui donner des médicaments en quantité suffisante (dans une pochette marquée à son nom), de joindre obligatoirement l'ordonnance correspondante, de le signaler au Directeur du séjour, le jour du départ.
- Vous devez aussi signaler tout cas particulier (ex : allergies, énurésie...) en le mentionnant sur la fiche sanitaire de liaison.
- Vaccinations obligatoires : enfants nés avant 2018 : DTP, Polio ; enfants nés après 2018 : DTP, Polio, Coqueluche, Infections invasives à Haemophilus influenzae de type B, Hépatite B, Infections invasives à pneumocoque, Méningocoque de sérotype C, ROR. (Fournir les copies du carnet de santé, partie vaccinations).

### 6 - CONDITIONS PARTICULIERES AUX SEJOURS A L'ETRANGER

Le participant doit se munir obligatoirement de sa carte nationale d'identité en cours de validité (ou passeport) délivrée par la mairie de votre domicile, d'une autorisation parentale de sortie et de la carte européenne d'assurance maladie délivrée par la Sécurité sociale dont vous dépendez (délai d'obtention : 15 jours). Tout participant qui serait refoulé à la douane française ou à la douane des pays d'arrivée perdrait toute possibilité de participer au séjour sans recours à l'encontre de l'ODCV. Pour des raisons de sécurité, l'ODCV se réserve le droit de refuser tout participant qui n'aurait pas l'ensemble des documents précités.

**7 - LOI INFORMATIQUE, FICHIERS ET LIBERTES :** Nous rappelons à nos adhérents qu'ils ont la possibilité d'exercer leur droit d'accès dans les conditions prévues par la loi n°78/17 du 06/01/1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**8 - RECOURS A LA MEDIATION :** La directive européenne 2013/11/UE du 21 Mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges impose aux professionnels de proposer à leurs clients consommateur en plus de leur service interne de gestion des réclamations, un mode de règlement amiable des litiges (médiateur) qui serait indépendant, rapide et gratuit. De ce fait après avoir saisi le service interne de gestion des réclamations de l'ODCV 19, et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du tourisme et du voyage dont les coordonnées de saisine sont disponibles sur : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)

# MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 94-490 du 15 juin 94 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992  
fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

## EXTRAIT TITRE VI : DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS.

Art.95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 -Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 -L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 -Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des règlements ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article

96 ci-contre ;

- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 -L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100-Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101-Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
  - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 -Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103-Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.